

6.ADOPTION DU RÈGLEMENT 99-226
RÈGLEMENTER L'EAU PLUVIALE DU TOIT ET
L'INSTALLATION D'UNE SOUPAPE DE RETENUE, D'UN
RÉGULATEUR DE PRESSION ET D'UNE SOUPAPE DE
SÉCURITÉ À DÉPRESSION

Attendu que l'article 563-2 autorise les municipalités à réglementer pour la prévention des refoulement des égouts ;

Attendu que le Village de Lawrenceville désire adopté un règlement dans le but de poser les morceaux de tuyauterie aux endroits appropriés afin d'éviter certains dommages ;

Attendu que nos assurances nous recommande fortement d'adopter un tel règlement ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 7 septembre 1999 résolution 99-09-106 ;
Le conseil du Village de Lawrenceville décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

Article 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlementer l'eau pluviale du toit et l'installation d'une soupape de retenue, d'un régulateur de pression et d'une soupape de sécurité à dépression »

Article 3

Le présent règlement prime sur tout autre règlement adopté à cet effet antérieurement.

Article 4

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire du Village de Lawrenceville.

Article 5

Les eaux pluviales d'un toit peuvent être évacuées par des gouttières et des tuyaux de descente. Les eaux pluviales provenant d'un toit incliné peuvent :

- être drainées par filtration dans le drain français ;
- s'égoutter sur une surface pavée et drainée, adjacente au bâtiment.

AUCUN DÉVERSEMENT DANS LE SYSTÈME D'ÉGOUT SANITAIRE.

Aucun eau pluviale ne doit se déverser dans le système d'égout sanitaire de la municipalité, à moins d'une permission écrite du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 6 PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6.1 Soupape de retenue

Tout raccordement au système municipal d'égout sanitaire, pluvial ou combiné doit être équipé d'une soupape de retenue, conformément aux dispositions du Code national de plomberie du Canada -1995 afin d'empêcher tout refoulement.

La soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue peut également être installée sur un

renvoi d'appareil ou directement dans le tuyau de sortie d'un renvoi de plancher.

6.2 Accessibilité à la soupape de retenue

Toute soupape de retenue doit être facilement accessible en tout temps pour fins d'inspection, de nettoyage, d'entretien et au besoin, de remplacement.

ARTICLE 7 INSTALLATION D'UN RÉGULATEUR DE PRESSION

Un régulateur de pression doit être installé sur chaque entrée de l'immeuble permettant ainsi au contribuable de contrôler la pression de l'eau en tout temps.

ARTICLE 8 INSTALLATION D'UNE SOUPAPE DE SÉCURITÉ À DÉPRESSION

Une soupape de sécurité à dépression doit être également installées sur les réservoirs d'eau pour empêcher lesdits réservoirs de se vider et ainsi causer certains dommages à son propriétaire.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 En tout temps, une soupape de retenue, un régulateur de pression et/ou une soupape de sécurité dépression doivent être tenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

9.2 Au cas de défaut, par le propriétaire du bâtiment, d'installer lesdites soupapes ou régulateurs ou, de les maintenir en bon état de fonctionnement, le Village de Lawrenceville ne pourra pas être tenue responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout, d'un surplus ou d'un manque d'eau de l'aqueduc municipal.

9.3 Dans un système séparatif d'égouts publics, les eaux sanitaires et pluviales doivent être canalisées dans des systèmes séparés, raccordés respectivement à l'égout sanitaire et pluvial. L'égout pluvial doit être situé à la gauche du sanitaire en regardant vers la rue vu du site de la bâtisse ou de la construction.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Robert, MAIRE

Majella René, secrétaire-très.

AVIS DE MOTION : 7 septembre 1999 res. 99-09-106

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 4 octobre 1999 res. .99-10-115

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION : 6 octobre 1999